

Conditions générales de vente et de livraison

NITTEL GmbH ou Rhein-Plast GmbH ou Tesseraux GmbH ou Liner Factory GmbH & Co. KG

dénommée ci-après « fournisseur »

1. Généralités, champ d'application

1.1. Les conditions générales de vente et de livraison suivantes du fournisseur s'appliquent à l'exclusion de toutes autres ; les conditions du client contraires ou divergentes des conditions générales de vente et de livraison du fournisseur ne sont pas acceptées, à moins que le fournisseur n'ait expressément approuvé leur validité par écrit. Les conditions générales de vente et de livraison du fournisseur s'appliquent également lorsque le fournisseur effectue sans réserve la livraison ou la prestation au client en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergentes des présentes conditions générales de vente et de livraison. Les conditions générales de vente et de livraison du fournisseur s'appliquent également aux transactions futures avec le client.

1.2. Tous les accords relatifs aux livraisons et prestations (ci-après dénommés « **prestation** » ou « **objet du contrat** ») conclus entre le fournisseur et le client doivent être consignés par écrit dans le contrat concerné et les éventuels accords complémentaires. Pour respecter la forme écrite au sens du présent point 1.2 ainsi que des dispositions suivantes, la forme textuelle de l'art. 126 b du code civil allemand (BGB) suffit. Ainsi, les déclarations et annonces juridiquement pertinentes que le client doit faire au fournisseur après la conclusion du contrat (p. ex. fixation de délais, avis de défauts, déclaration de résiliation ou de réduction) nécessitent la forme écrite pour être valables.

1.3. Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions générales de vente et de livraison.

1.4. Les présentes conditions générales de vente et de livraison ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens de l'article 310, paragraphe 1, du code civil allemand (BGB).

2. Offre et conclusion du contrat

2.1. Si une commande du client doit être qualifiée d'offre conformément à l'art. 145 du code civil allemand, le fournisseur peut accepter cette offre dans un délai de quatre semaines à compter de sa réception. Les offres du fournisseur sont sans engagement, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes ou si elles contiennent un délai d'acceptation déterminé.

2.2. L'acceptation de l'offre peut se faire de la part du fournisseur par une déclaration écrite (confirmation de commande) ou par la fourniture des prestations.

2.3. Seule la confirmation de commande du fournisseur ou, en cas d'exécution immédiate de la commande, la prestation effectivement fournie accompagnée du bon de livraison, est déterminante pour l'étendue et l'objet de la prestation. Si une confirmation de commande transmise par le fournisseur contient des modifications reconnaissables par rapport à la commande du client, ce dernier est réputé avoir donné son accord si, dans le cas d'une confirmation de commande transmise par le fournisseur, le client ne conteste pas par écrit cette confirmation de commande dans un délai

de dix (10) jours ouvrables. Dans tous les cas, l'accord est cependant considéré comme donné au plus tard lorsque le client accepte la prestation sans s'y opposer par écrit dans le cadre des obligations d'examen et de réclamation selon le point 8.2. Les engagements verbaux pris avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords verbaux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins qu'il ne ressorte expressément de ces accords qu'ils restent valables.

2.5. Pour être valables, les ajouts et les modifications des accords conclus, y compris les présentes conditions générales, doivent revêtir la forme écrite. À l'exception des directeurs ou des fondés de pouvoir, les collaborateurs du fournisseur ne sont pas autorisés à conclure des accords dérogeant à un accord conclu.

2.6. Les indications du fournisseur concernant l'objet de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, capacité de charge, tolérances et données techniques) ainsi que les représentations de celui-ci (p. ex. dessins et illustrations) ne sont déterminantes qu'approximativement, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le contrat n'exige pas une concordance exacte. Ce ne sont pas des caractéristiques de qualité garanties, mais des descriptions ou des identifications de la prestation. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences résultant de prescriptions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de parties de la prestation par des parties équivalentes, sont autorisés dans la mesure où ils n'entravent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.

2.7. Les variations habituelles dans le commerce concernant la coloration des tissus et les matières premières sont autorisées. Ceci s'applique également aux écarts par rapport aux échantillons qui y sont liés. Il en va de même pour les différences entre l'empreinte et la pression d'impression dues à la technique d'impression et pour les faibles variations du niveau d'impression. En ce qui concerne les indications relatives à l'épaisseur du film, des tolérances de +/- 10 % sont admises, le poids moyen d'une bande de mesure du film étant utilisé pour déterminer cette épaisseur. Des variations de taille de +/- 5 % au niveau du format sont également autorisées. Dans la mesure où des sachets imprimés font partie de la prestation, un taux de rebut d'environ 3 % est habituel dans le commerce et n'autorise pas le client à faire valoir des droits de garantie. Dans la mesure où le client souhaite limiter les tolérances et les écarts correspondants en raison de l'utilisation concrète de l'objet du contrat, il est tenu de convenir par écrit avec le fournisseur, à l'exclusion de la forme textuelle, d'un accord à ce sujet afin de parer aux risques susmentionnés.

2.8. Les exigences spécifiques du client en matière de processus et de mesures de contrôle et de qualité ne font partie intégrante du contrat que si elles ont été fournies au fournisseur avec la spécification de la demande d'un objet de livraison et ont ensuite été convenues entre le client et le fournisseur pour le cas particulier. Les références générales aux dispositions et règlements du client existant à ce sujet ne font partie intégrante du contrat que si le fournisseur a expressément approuvé leur intégration.

2.9. Le fournisseur n'assume une responsabilité pour une utilisation/un usage particulier ou une aptitude particulière que dans la mesure où cela a été convenu expressément et par écrit, à l'exclusion de la forme textuelle. Ceci s'applique également lorsque le fournisseur fournit des prestations selon les dessins, spécifications, échantillons, plans, etc. du client.

2.10. Dans la mesure où le fournisseur fournit un échantillon ou un premier échantillon et que celui-ci est validé par le client, la prestation du fournisseur correspondant à l'échantillon validé est considérée comme une prestation conforme au contrat. Si, dans le cas d'un premier échantillon convenu, le client demande au fournisseur d'exécuter la prestation même sans son autorisation explicite de premier échantillon et / ou avant la fin des essais de premier échantillon, l'autorisation

de premier échantillon pour la prestation est considérée comme donnée par le client. Les prestations correspondant aux premiers échantillons sont alors considérées comme conformes au contrat. Le point 2.7 n'est pas affecté par cette disposition. Si le client demande au fournisseur d'apporter des modifications au premier échantillon, les frais qui en découlent doivent être payés séparément par le client, dans la mesure où la modification ne sert pas à éliminer les défauts du premier échantillon. Le client doit déclarer par écrit au fournisseur toute demande de modification.

2.11. Le fournisseur se réserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et devis remis par le fournisseur ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, clichés, outils et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition du client. Le client ne doit pas rendre ces objets accessibles à des tiers, ni en tant que tels ni en termes de contenu, ni les communiquer, ni les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, ni les reproduire sans l'accord exprès du fournisseur. Le client doit, à la demande du fournisseur, restituer ces objets dans leur intégralité au fournisseur et détruire les copies éventuellement réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. L'enregistrement de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegarde usuelle des données fait exception à cette règle.

3. Livraison, délai de livraison et de prestation, retard de livraison

3.1. Les livraisons partielles sont autorisées et obligent le client à payer le montant proportionnel si

- la livraison partielle est utilisable par le client dans le cadre de l'objectif contractuel,
- la livraison du reste des objets du contrat commandés est assurée et que
- cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires importantes ou de frais supplémentaires pour le client (à moins que le fournisseur ne se déclare prêt à prendre en charge ces frais).

3.2. Dans la mesure où des prestations doivent être fournies par le fournisseur sur appel du client, le client est tenu, sauf accord contraire, d'accepter des livraisons partielles en quantités à peu près égales. Par ailleurs, la totalité de la prestation est considérée comme demandée par le client un mois civil après l'expiration du délai convenu pour la demande ou, en l'absence de délai convenu, trois mois civils après la conclusion du contrat.

3.3. En tenant compte des intérêts en jeu et dans la mesure du raisonnable, le fournisseur se réserve le droit de procéder à des livraisons en plus ou en moins dans des cas particuliers. En outre, des écarts de quantité minimales (jusqu'à 10 %) sont autorisés pour les produits contractuels qui sont produits en grandes quantités ou qui sont habituellement mesurés au moyen de processus de pesage basés sur le poids.

3.4. Les délais de prestation indiqués par le fournisseur sont, sauf disposition contraire expresse dans l'accord conclu, sans engagement et sans obligation.

3.5. Le début d'un délai de livraison indiqué par le fournisseur présuppose la clarification de toutes les questions techniques.

3.6. Le respect de l'obligation de livraison présuppose en outre l'exécution correcte et dans les délais de l'obligation du client. Le droit d'invoquer l'inexécution du contrat demeure réservé.

3.7. Si une vente par correspondance a été convenue (point 6.1), les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.

3.8. Si le fournisseur n'est pas lui-même livré, ne l'est pas correctement ou ne l'est pas à temps, bien que le fournisseur ait passé des commandes identiques auprès de fournisseurs antérieurs fiables, le fournisseur est libéré de son obligation de prestation et peut résilier le contrat. Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement le client de l'indisponibilité de la prestation et de rembourser sans délai toute contrepartie déjà fournie par le client. Dans ce cas, il n'y a pas de faute de la part du fournisseur.

3.9. Les événements graves, tels que notamment les cas de force majeure, les conflits sociaux, les émeutes, les conflits armés ou terroristes et les pandémies, qui ont des conséquences imprévisibles sur l'exécution des prestations, y compris et surtout en affectant les sous-traitants, libèrent les parties contractantes de leurs obligations de prestation pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets, même si elles devaient être en retard. Une résiliation automatique du contrat n'est pas liée à ces événements, à moins que la livraison ne devienne ultérieurement inacceptable pour l'une des parties contractantes en raison de tels événements. Les situations suivantes, en particulier, sont considérées comme inacceptables pour le fournisseur au sens de ce qui précède :

(i) lorsque, pour un produit courant, le fournisseur consulte ses fournisseurs précédents et qu'il n'obtient pas d'offre permettant de fournir une prestation conforme au contrat ;

(ii) lorsque l'usage habituel, l'utilisation spécifique du client et / ou le processus de fabrication conforme aux spécifications d'un objet de livraison justifient une exigence spécifique quant à la capacité du fournisseur précédent et que le fournisseur ne dispose pas, dans le but d'un approvisionnement alternatif, d'un fournisseur précédent dont la compétence est prouvée dans sa base de fournisseurs ;

(iii) si un approvisionnement alternatif pour l'exécution du contrat entraîne une augmentation de prix du côté de l'approvisionnement de la part du fournisseur, qui a pour conséquence que le nouveau prix d'approvisionnement est supérieur de plus de 5 % au prix précédemment convenu entre le client et le fournisseur.

En outre, les parties contractantes conviennent, en cas d'un tel obstacle, d'adapter de bonne foi leurs obligations à l'évolution de la situation. En tout état de cause, les parties doivent s'informer mutuellement d'un tel obstacle ou événement dès qu'elles en ont connaissance.

3.10. Si le fournisseur est en retard pour une livraison ou une prestation ou si le fournisseur est dans l'impossibilité d'effectuer une livraison ou une prestation, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages et intérêts conformément à l'article 10 des présentes conditions de vente et de livraison.

3.11. Si le client est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, le fournisseur est en droit d'exiger la réparation du dommage qu'il a subi, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet du contrat est transféré au client au moment où celui-ci est en retard dans la réception. Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge du client. En cas de stockage par le fournisseur, les frais de stockage s'élèvent à

0,25 % du montant de la facture des objets à livrer à stocker par semaine écoulée. La réclamation et la preuve d'autres frais de stockage ou de frais moins élevés demeurent réservées.

4. Prix, conditions de paiement, retard de paiement, compensation, droit de rétention

4.1. Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons mentionnées dans la confirmation de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales sont facturées séparément. Les prix s'entendent départ usine du fournisseur, emballage en sus, et taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur au moment de la fourniture de la prestation. Si les parties ont convenu d'une vente par correspondance (point 6.1), le client prend en charge les frais de transport départ usine et les frais d'une assurance transport souhaitée par le client. Sauf convention contraire, le fournisseur est en droit de déterminer lui-même le mode d'expédition, notamment l'entreprise de transport, la voie d'expédition, l'emballage. Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge du client.

4.2. Si la période de prestation convenue est supérieure à quatre mois après la conclusion du contrat, le fournisseur se réserve le droit de modifier ses prix de manière appropriée avec un préavis d'un mois si, après la conclusion du contrat, des modifications des coûts d'approvisionnement interviennent en raison de fluctuations des prix des matières premières, de l'utilisation des capacités de production, des taux de change, des coûts de transport, des conventions tarifaires, des droits de douane ou d'autres facteurs d'augmentation des coûts comparables échappant à la sphère d'influence du fournisseur. Sur demande du client, le fournisseur justifiera les facteurs d'augmentation. Si le prix augmente de plus de 20 %, le client peut résilier le contrat.

4.3. La rémunération due est due 10 jours civils après la date de la facture, sans déduction. L'inscription au crédit du compte du fournisseur indiqué sur la facture est déterminante pour le respect des délais de paiement. Le paiement par chèque ou par lettre de change est exclu, à moins qu'il n'ait été convenu séparément dans un cas particulier. À l'expiration du délai de paiement susmentionné, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire. Pendant la période de retard, la rémunération due est soumise au taux d'intérêt légal en vigueur pour les retards de paiement. En outre, le fournisseur est en droit de percevoir du client un forfait de rappel de 40,00 euros. Le fournisseur se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard. Pour les commerçants, le droit du fournisseur au taux d'intérêt commercial à l'échéance (art. 353 du code de commerce allemand, HGB) reste inchangé.

4.4. Le fournisseur se réserve le droit de demander des acomptes à hauteur de 30 % de la rémunération convenue, à partir d'une rémunération due par le client d'un montant net de 5 000 euros.

4.5. Si, après la conclusion du contrat, des doutes apparaissent quant à la solvabilité du client, avec pour conséquence que les droits de paiement du fournisseur semblent menacés, le fournisseur a le droit d'exiger la prestation en contrepartie ou contre garantie par une caution solidaire et irrévocable d'une grande banque allemande. Si le client ne donne pas suite à cette demande malgré la fixation d'un délai assorti d'une menace de résiliation, le fournisseur peut résilier le contrat, à l'exclusion de tout droit à réparation du client.

4.6. La compensation avec des contre-prétentions du client ou la rétention de paiements en raison de telles prétentions n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

4.7. Si le fournisseur est autorisé, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA du client, à recouvrer des créances à l'encontre du client au moyen d'un prélèvement, le client accepte que le fournisseur lui transmette une information préalable (pré-notification) à ce sujet au plus tard trois (3) jours calendaires avant le jour du prélèvement SEPA envisagé (date d'exécution).

5. Devoir de coopération du client

5.1. Le client est tenu de remettre gratuitement et en temps voulu au fournisseur tous les documents nécessaires à la fourniture de la prestation. Sauf convention contraire expresse, le fournisseur n'est pas tenu de vérifier le contenu des documents et des exigences souhaitées (spécifications, fonctions et détails techniques) transmis par le client pour détecter d'éventuelles erreurs ou violations des droits de tiers par la mise en œuvre des exigences décrites.

5.2. Dans la mesure où le client fournit ses propres prestations ou des prestations de tiers (y compris la livraison de marchandises), le client est responsable de la coordination des différents processus de travail ainsi que du respect des prescriptions de sécurité et des dispositions en matière de prévention des accidents.

5.3. Si le client ne remplit pas ses obligations de collaboration dans la mesure nécessaire ou si le fournisseur est empêché d'exécuter des prestations incombant au fournisseur en raison de circonstances relevant de la sphère de risque du client, le fournisseur est libéré de ses obligations de prestation pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets et peut exiger un dédommagement approprié pour les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées. Dans un tel cas, le fournisseur se verra imputer les frais qu'il aura économisés ou qu'il pourra acquérir par le biais d'autres commandes. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la prestation est transféré au client au moment où celui-ci est en retard dans la réception.

6. Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert des risques, assurance transport

6.1. La livraison s'effectue à partir de l'usine du fournisseur, qui est également le lieu d'exécution. À la demande et aux frais du client, la marchandise est expédiée vers une autre destination (achat par correspondance). Le mode d'expédition et l'emballage sont laissés à l'appréciation du fournisseur, conformément à ses obligations.

6.2. Le risque de perte et de détérioration fortuites de l'objet du contrat est transféré au client au plus tard au moment de la remise. Toutefois, en cas de vente par correspondance, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés au client dès la livraison de l'objet du contrat (le début du chargement étant déterminant) à l'expéditeur, au transporteur ou à tout autre tiers chargé d'effectuer l'expédition. Ceci est également valable si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations (par ex. installation). Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance dont la cause est imputable au client, le risque est transféré au client à partir du jour où l'objet du contrat est prêt à être expédié et que le fournisseur en a informé le client.

6.3. L'envoi n'est assuré par le fournisseur contre le vol, le bris, les dommages dus au transport, au feu et à l'eau ou contre d'autres risques assurables qu'à la demande expresse du client et aux frais de ce dernier.

7. Garantie de réserve de propriété

7.1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet du contrat jusqu'à la réception de tous les paiements résultant du contrat de livraison. En cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre l'objet du contrat, la reprise de l'objet du contrat par le fournisseur constituant une résiliation du contrat.

Après la reprise de l'objet du contrat, le fournisseur est autorisé à l'utiliser, le produit de l'utilisation devant être imputé aux dettes du client, déduction faite de frais d'utilisation raisonnables.

7.2. Le client est tenu de traiter l'objet du contrat avec soin ; il est notamment tenu de l'assurer suffisamment, à ses frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à la valeur à neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer à ses frais et en temps voulu.

7.3. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement informer le fournisseur par écrit, afin que le fournisseur puisse déposer une plainte conformément à l'art. 771 du code allemand de procédure civile (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au fournisseur les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément à l'article 771 du code de procédure civile allemand, le client est responsable de la perte subie par le fournisseur.

7.4. Le client est autorisé à revendre l'objet du contrat dans le cadre de la marche ordinaire des affaires ; il cède cependant dès à présent au fournisseur toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (y compris la TVA) de la créance du fournisseur, qui résultent pour lui de la revente à ses acheteurs ou à des tiers, et ce indépendamment du fait que l'objet du contrat ait été revendu sans ou après transformation. Le client reste autorisé à recouvrer cette créance même après la cession. Le pouvoir du fournisseur de recouvrer lui-même la créance n'en est pas affecté. Le fournisseur s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement issues des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'y a notamment pas de demande d'ouverture d'une procédure de concordat ou d'insolvabilité ou de cessation de paiement. Si tel est le cas, le fournisseur peut exiger que le client lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

7.5. Le traitement ou la transformation de l'objet du contrat par le client est toujours effectué pour le compte du fournisseur. Si l'objet du contrat est transformé avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet du contrat (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour l'objet du contrat livré sous réserve s'appliquent à la chose obtenue par transformation.

7.6. Si l'objet du contrat est mélangé de manière inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet du contrat (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que le bien du client doit être considéré comme le bien principal, il est convenu que le client transfère au fournisseur la copropriété au prorata. Le client conserve la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée pour le fournisseur.

7.7. Le client cède également au fournisseur les créances destinées à garantir les créances que le fournisseur détient à l'encontre du client et qui résultent pour le client de la liaison de l'objet du contrat avec un bien immobilier à l'encontre d'un tiers.

7.8. Le fournisseur s'engage à libérer les garanties auxquelles il a droit sur demande du client, dans la mesure où la valeur réalisable des garanties.

Du fournisseur dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des garanties à libérer incombe au fournisseur.

8. Garantie, défauts matériels

8.1. Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison ou, si une réception est nécessaire, à compter de la réception. Ce délai ne s'applique pas aux droits à dommages-intérêts du client découlant de la responsabilité du fait des produits, de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de la violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations par le fournisseur ou ses auxiliaires d'exécution, qui se prescrivent respectivement selon les dispositions légales.

8.2. Les objets du contrat livrés doivent être examinés avec soin immédiatement après leur livraison au client ou au tiers désigné par celui-ci. Ils sont considérés comme acceptés par le client en ce qui concerne les défauts évidents ou d'autres défauts qui auraient pu être détectés lors d'un examen immédiat et minutieux, si le fournisseur n'a pas reçu de réclamation écrite dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. En ce qui concerne les autres défauts, les objets du contrat sont considérés comme acceptés par le client si la réclamation n'est pas parvenue au fournisseur dans un délai de sept jours ouvrables à compter du moment où le défaut s'est manifesté ; si le défaut était déjà visible à une date antérieure pour le client dans le cadre d'une utilisation normale, cette date antérieure est toutefois déterminante pour le début du délai de réclamation. Sur demande du fournisseur, un objet du contrat faisant l'objet d'une réclamation doit être renvoyé au fournisseur en port payé. En cas de réclamation justifiée, le fournisseur rembourse les frais d'expédition les plus avantageux ; ceci ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que l'objet du contrat se trouve à un autre endroit que le lieu d'utilisation prévu.

8.3. Si l'objet du contrat est défectueux, le fournisseur peut tout d'abord choisir d'y remédier en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant une chose sans défaut (livraison de remplacement). Le droit du fournisseur de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé. Le lieu d'exécution ultérieure est le lieu d'exécution ; le fournisseur est libre de procéder à l'exécution ultérieure également au lieu de situation actuel, dans la mesure où aucun intérêt légitime du client ne s'y oppose. Le client doit donner au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, et notamment lui remettre l'objet du contrat faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, le client doit restituer la chose défectueuse au fournisseur conformément aux dispositions légales, sauf convention contraire dans un cas particulier. Les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont à la charge du fournisseur si un défaut est effectivement constaté. Toutefois, si une demande d'élimination de défaut du client s'avère injustifiée, le fournisseur peut exiger du client le remboursement des frais qui en découlent. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, d'inacceptabilité, de refus ou de retard déraisonnable de l'exécution ultérieure, le client peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée. Toutefois, en cas de défauts mineurs, il n'existe pas de droit de rétractation.

8.4. Si un défaut est dû à une faute du fournisseur, le client peut demander des dommages-intérêts dans les conditions définies au point 10 des présentes conditions générales de vente et de livraison.

8.5. En cas de défauts de prestations d'autres fabricants auxquels le fournisseur ne peut pas remédier pour des raisons de licence ou de fait, le fournisseur fera valoir, à son choix, ses droits de garantie contre les fabricants et les fournisseurs pour le compte du client ou les cédera au client. Les droits de garantie à l'encontre du fournisseur pour de tels défauts n'existent, dans les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de vente et de livraison, que si la mise en œuvre judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre du fabricant et des fournisseurs a été infructueuse ou est vouée à l'échec, par exemple, en raison d'une insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits de garantie concernés du client à l'encontre du fournisseur est suspendue.

8.6. La garantie est supprimée si le client modifie l'objet du contrat sans l'accord du fournisseur ou le fait modifier par des tiers et si, de ce fait, l'élimination des défauts devient impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le client doit prendre en charge les frais supplémentaires d'élimination des défauts occasionnés par la modification.

8.7. Une livraison d'objets d'occasion convenue au cas par cas avec le client s'effectue à l'exclusion de toute garantie pour les défauts matériels.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1. Le fournisseur garantit, conformément à la présente clause 9, que l'objet du contrat est exempt de droits de propriété industrielle de tiers dans le pays du lieu de fabrication et de livraison. Les droits de protection dans ce sens sont les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles ainsi que les designs, les marques, y compris leurs demandes respectives, ainsi que les droits d'auteur. Chaque partie informera immédiatement l'autre partie par écrit si elle fait l'objet d'une réclamation pour violation de tels droits.

9.2. Dans le cas où l'objet du contrat viole un droit de propriété industrielle d'un tiers, le fournisseur modifiera ou remplacera, selon son choix et à ses frais, l'objet du contrat de telle sorte qu'aucun droit de tiers ne soit plus violé, mais que l'objet du contrat continue à remplir les fonctions convenues dans le contrat, ou procurera au client le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si le fournisseur n'y parvient pas dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière appropriée. Les éventuelles demandes de dommages et intérêts du client sont soumises aux restrictions du point 10 des présentes conditions générales de vente et de livraison.

9.3. En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants (co)livrés par le fournisseur, le fournisseur fera valoir ses droits contre les fabricants et les fournisseurs précédents pour le compte du client ou les cédera au client, à son choix. Dans ces cas, des prétentions à l'encontre du fournisseur n'existent, conformément au présent chiffre 9, que si la mise en œuvre judiciaire des prétentions susmentionnées à l'encontre des fabricants et des fournisseurs précédents a échoué ou est vouée à l'échec, par exemple, en raison d'une insolvabilité.

10. Responsabilité

10.1. La responsabilité du fournisseur en matière de dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier pour impossibilité, retard, livraison défectueuse ou erronée, violation du contrat, violation des obligations lors des négociations contractuelles et acte illicite, est limitée conformément au présent article 10, dans la mesure où une faute est à chaque fois requise.

10.2. Dans la mesure où le fournisseur est responsable des dommages-intérêts sur le fond, cette responsabilité est limitée aux dommages que le fournisseur a prévus lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation du contrat ou que le fournisseur aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence usuelle dans le commerce. Les dommages indirects et les dommages consécutifs qui sont la conséquence de défauts de l'objet de la livraison ne sont en outre indemnisables que dans la mesure où il faut s'attendre à ce que de tels dommages se produisent typiquement lors d'une utilisation conforme de l'objet de la livraison.

10.3. En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'indemnisation du fournisseur pour les dommages matériels et les autres dommages pécuniaires qui en résultent est limitée à un montant de 5,0 millions d'euros par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations

contractuelles essentielles. Une responsabilité dépassant ce cadre existe dans les cas où les parties ont convenu d'un but d'utilisation selon le point 2.9 et où le client a chiffré le risque de dommage qui en résulte, au moins sous forme d'une indication approximative et, le cas échéant, de l'unité de quantité sur laquelle elle se base (par ex. par pièce). En cas de plausibilité de cette (ces) indication(s), la responsabilité de la part du fournisseur est augmentée du montant ainsi transmis et confirmé.

10.4. Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution du fournisseur.

10.5. Dans la mesure où le fournisseur fournit des informations techniques ou agit en tant que conseiller et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues par le fournisseur et convenues par contrat, cela se fait à titre gratuit et à l'exclusion de toute responsabilité.

10.6. Les restrictions du présent article 10 ne s'appliquent pas à la responsabilité pour comportement intentionnel, pour les caractéristiques garanties, pour les atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

10.7. En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, le client ne peut se retirer ou résilier le contrat que si le fournisseur est responsable de ce manquement. Un droit de résiliation libre du client (en particulier selon les art. 650, 648 du code civil allemand) est exclu. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques prévues par la loi s'appliquent.

11. Remboursement des dépenses vaines

Les droits du client au remboursement des dépenses vaines conformément à l'article 284 du code civil allemand (BGB) sont exclus.

12. Propriété intellectuelle

Si des inventions sont faites par le fournisseur dans le cadre de la relation commerciale avec le client, le fournisseur a le droit exclusif d'exploiter les droits qui en découlent, en particulier les brevets.

13. Responsabilité pour les substances conflictuelles et dangereuses

Le fournisseur s'efforce de maintenir tous les objets du contrat fabriqués par le fournisseur exempts de minéraux de conflit au sens de la version en vigueur de la loi américaine Dodd Frank sur les minerais issus de zones de conflit (tantale, étain, or et tungstène provenant de la République démocratique du Congo ou des pays voisins) ainsi que de substances dangereuses en concentration non autorisée (par ex. conformément au décret sur les substances électriques). C'est pourquoi le fournisseur a pour objectif d'obliger également les fournisseurs du fournisseur à ce que les marchandises achetées par les fournisseurs du fournisseur ne contiennent pas les matériaux conflictuels ou les substances dangereuses susmentionnés dans une concentration non autorisée. La prise en charge d'une obligation de garantie ainsi que d'une quelconque responsabilité du fournisseur, pour les matériaux utilisés par les fournisseurs du fournisseur ou leurs sous-traitants, est toutefois exclue dans la mesure où cela est autorisé.

14. Remarques spéciales sur le stockage, le contact avec les aliments, les matériaux recyclés

14.1. Le client est expressément informé que l'objet du contrat doit être stocké de manière professionnelle dans des entrepôts protégés, dans des conditions sèches et hygiéniques, à l'abri des rayons du soleil, et que les délais de conservation doivent être respectés. Les explications figurant dans les fiches techniques auxquelles le client est renvoyé par le fournisseur lors de la conclusion du contrat et qui peuvent être consultées sur www.nittel.eu, www.rhein-plast.de, www.tesseraux.de sont applicables. Le non-respect des consignes qui y sont données peut entraîner des dommages sur les objets du contrat, pour lesquels le fournisseur n'est pas responsable.

14.2. Le client est expressément informé que, dans la mesure où l'objet du contrat doit être utilisé au contact de denrées alimentaires, il doit vérifier au préalable, sous sa propre responsabilité, l'adéquation du matériau avec la denrée alimentaire concrète.

14.3. Bien que les matières recyclées soient soigneusement sélectionnées par le fournisseur, le client et le fournisseur sont conscients que les matières plastiques régénérées sont soumises à des variations en termes d'état de surface, de couleur, de pureté, d'odeur et de propriétés physiques et/ou chimiques, dont le fournisseur n'est pas responsable. Dans la mesure où le client souhaite limiter les fluctuations correspondantes en raison de l'utilisation concrète de l'objet du contrat, il est tenu de convenir par écrit avec le fournisseur, à l'exclusion de la forme textuelle, d'un accord sur l'approvisionnement en matériaux afin de parer aux risques susmentionnés.

15. Divers

15.1. Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition nulle ou inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible, d'un point de vue économique, du résultat recherché par la disposition inefficace. Il en va de même en cas de lacune dans les présentes conditions générales de vente et de livraison.

15.2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à ces relations commerciales et à toutes les relations juridiques entre le fournisseur et le client, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Les conditions et les effets de la réserve de propriété conformément à l'article 7 sont soumis au droit du lieu de situation de l'objet du contrat, dans la mesure où le choix du droit allemand est inadmissible ou inefficace.

15.3. Si le client est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public doté d'un budget spécial, la juridiction exclusive (y compris internationale) pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est celle du siège social du fournisseur à Bad Dürkheim. Le fournisseur est toutefois également autorisé à porter plainte devant la juridiction générale du client.

Mise à jour : 04/2022